



**ARRETE MUNICIPAL PRONONÇANT LA FERMETURE
DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE « VIE ET LUMIÈRE » SISE 23 RUE RENE COTY**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 122.19 à R.122.29, R 123.1 à R 123.55, R. 143-34, R. 143-38 et R.152-6,

Vu le Code pénal et notamment son article 131-13,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatifs à la Commission Consultative Départemental de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant divers disposition relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-094 du 30 juin 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et communales,

Vu l'arrêté n° AJ/2019/023 en date du 18 mars 2019 prononçant la fermeture de l'établissement recevant du public l'église évangélique « Vie et Lumière » ouvert sans autorisation administrative,

Considérant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement « Vie et Lumière » émis le 26 mai 2024 par la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Argenteuil motivé notamment par des anomalies constatées à savoir :

- Travaux réalisés et ouverture au public sans avis de la Commission de Sécurité compétente (article R 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Installation concourant à la sécurité incendie non vérifiées (article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- En cas d'éclosion d'un incendie la largeur insuffisante des issues de secours par rapport à la capacité total de 332 personnes rendra l'évacuation de la totalité du public très incertaine. Lorsque l'effectif est supérieur à 200 personnes, les sorties, au nombre de deux pour cette église doivent disposer d'une largeur d'au moins 1.40 m chacune, or l'établissement dispose d'une sortie de 3 unités de passage et d'une sortie d'une unité de passage, remettant en cause la répartition et la fluidité lors de l'évacuation. Dans le cas ce cet établissement la 3^{ème} sortie ne peut être retenue en sortie exigible compte tenu de sa faible largeur.
- Absence de désenfumage sur la partie de la salle dont la hauteur sous plafond est inférieure à 4 m retardera également l'évacuation du public.



Considérant que les conditions de sécurité ne sont pas remplies par l'établissement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abroge l'arrêté n° AJ/2019/023 en date du 18 mars 2019

Article 2 : L'église évangélique « Vie et Lumière » sise 23, rue René Coty à Herblay-sur-Seine classé en type V de 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées lors de la visite du 26 mai 2024 par la Commission de Sécurité d'Arrondissement d'Argenteuil et énoncées ci-dessus devront être réalisées, le cas échéant après déclaration ou autorisation de travaux. Dans l'hypothèse d'une cessation totale de son établissement l'exploitant devra en informer le Maire.

Article 4 : Tout manquement au respect des dispositions du présent arrêté est puni par des sanctions pénales telles que prévues aux articles R.152-6 du Code de la construction et de l'habitation et 131-13 du Code pénal.

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay,
- Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- L'église évangélique « Vie et Lumière »

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise